

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
RECYCLERIE DE REDON
« La Redonnerie »**

OBJET ET GENERALITES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Redonnerie**

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7, rue de Briangaud 35 600 REDON. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 - OBJET

La **Redonnerie** a pour objet de :

- Limiter localement l'impact des déchets sur l'environnement
- Favoriser la création de liens sociaux et les coopérations
- Développer une économie éthique du don

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association peut, sur proposition de son Conseil d'Administration, s'affilier à une ou des fédérations. L'Assemblée Générale valide cette affiliation.

ARTICLE 6. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- o des cotisations
- o des subventions
- o des dons
- o des recettes issues de la vente de produits et matières valorisés
- o Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

COMPOSITION

ARTICLE 7 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, qui portent collectivement le projet associatif et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, participent à la vie associative.

L'association est composée :

- ☛ des adhérents personnes morales
- ☛ des adhérents personnes physiques

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les membres adhérents ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est approuvé une fois par an par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, chaque membre doit adhérer aux présents statuts, reconnaître l'objet de l'association, respecter le fonctionnement, le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration à qui elle délègue le choix des orientations stratégiques et l'élection de son Bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et autorise les emprunts.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de la convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts et ordonner la dissolution de l'association.

ARTICLE 13. – CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 2 ans.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de 3 collèges :

- Les adhérents personnes physiques – 13 places au plus ,
- Les adhérents personnes morales – 6 places au plus ;
- Les salariés – 2 places au plus

Le conseil d'administration a pour objet de définir la stratégie pour répondre au projet associatif défini par l'Assemblée Générale. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit en son sein les membres du bureau par vote à main levée ou bulletin secret à la demande d'un des membres.

ARTICLE 15 – LE BUREAU – FONCTIONNEMENT

Le bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du ou de la (co)président-e ou à la demande d'au moins 4 de ses membres.

ARTICLE 16 – LE BUREAU - COMPOSITION

Le bureau de l'association est composé de 6 à 8 personnes maximum qui auront été élues par le CA aux fonctions de :

- Président-e ou co-président-e
- D'un-e trésorier-e
- D'un-e secrétaire
- De membres

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Redon, le 1^{er} juillet 2021

Joseph ROUX et Guy THEUDE

